

Archi Mézerville !

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Archi Mézerville !

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association d'intérêt général située en ZRR (zone rurale à revitaliser) a pour objet :
De mener toute action éducative et culturelle, toute réalisation, favorisant les liens du patrimoine architectural, de son histoire, avec son environnement socio-économique en vue de la revitalisation du territoire (préservation du patrimoine, des ressources naturelles, de la biodiversité et développement durable).

Pour ce faire, elle pourra organiser diverses rencontres, des événements culturels, des stages, des publications sur tous supports, participer à des initiatives locales, développer des liens avec d'autres associations et installer une activité de chambres et table d'hôtes.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au château de Mézerville – 11410 Mézerville
Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADHÉSION ET COTISATION

L'association se compose d'adhérents de différentes catégories (citoyens, salariés de l'association, professionnels, associations, collectivités territoriales) qui s'engagent à appliquer les présents statuts, à payer leur cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Si une adhésion fait débat, elle sera traitée par la collégiale.

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

la démission,

le décès,

le non paiement de la cotisation deux années consécutives,

l'infraction au Règlement Intérieur, ou à la législation en vigueur

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations, des produits générés par l'activité de l'association et de dons, legs ou subventions qui viendraient à lui être faits par des organismes publics ou privés ainsi que de toutes ressources autorisées par la loi. Le trésorier chargé des recettes et des dépenses rend compte de sa gestion lors des assemblées générales.

ARTICLE 8 - LA COLLÉGIALE

L'association est administrée par une collégiale (conseil d'administration) composée de 3 à 9 membres. Les membres de la collégiale sont élus chaque année par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

La collégiale est investie des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle peut ainsi agir en toute circonstance au nom de l'association. Elle peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

La collégiale désigne parmi ses membres autant de personnes que de responsabilités parmi lesquelles obligatoirement :

pour le fonctionnement de l'association :

- 1 chargé(e) de la trésorerie
- 1 chargé(e) de l'animation de l'association (invitation aux réunions, envois des comptes rendus, etc.)

pour la mise en œuvre des activités de l'association :

- 2 chargé(e)s de l'activité chambre d'hôtes
- et autant de référents que de types d'activités mises en œuvre

La collégiale se réunit au moins une fois par trimestre et autant que besoin.

Les décisions sont prises au consentement (pas d'objection fondée sur l'objet commun).

En cas de difficulté, la collégiale pourra opter pour un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les représentants présents ou représentés (4 au minimum).

1 humain, 1 voix.

Le nombre de représentants des collectivités territoriales à la collégiale ne peut dépasser le quart du total des membres de la collégiale.

Les décisions peuvent être prises en ligne à l'aide d'outils d'aide à la prise de décisions.

Tout membre de la collégiale qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 9 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit au minimum une fois par an. Les règles de fonctionnement de l'AGO sont les mêmes que celle de la collégiale.

Les décisions sont prises au consentement (pas d'objection fondée sur l'objet commun).

En cas de difficulté, l'AGO pourra opter pour un vote à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les représentants présents ou représentés pondérée suivant la catégorie d'adhérents :

citoyens : 40 %

professionnels : 40 %

salarié.e.s de l'association : 10 %

collectivités : 10 %

ND
S.L

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale les membres de l'association recevront leur convocation avec son ordre du jour.

L'assemblée générale entend les rapports de la collégiale et du trésorier. Elle fixe les orientations pour l'année à venir et élit la nouvelle collégiale.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations par adhérent.

ARTICLE 10 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents à jour de leur cotisation, ou à la demande des 2/3 de la collégiale, ou encore en cas de démission motivée et simultanée du 1/3 des membres de la collégiale, celle-ci convoque une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) suivant les formalités prévues dans l'article 9.

L'AGE est appelée à se prononcer sur les modifications des statuts et/ou du règlement intérieur et toute question l'ayant motivée. Les décisions sont prises de la même manière que pour la collégiale.

ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La collégiale peut rédiger un règlement intérieur pour préciser des points abordés dans les présents statuts. Toute autre question devra faire l'objet d'une modification de statuts.

ARTICLE - 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Mézerville, le 14 avril 2022

Anne Demichelis, membre de la collégiale et animatrice de l'association



Stéphane Leroy, membre de la collégiale

